

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2009, 4 novembre 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés
— **Formation continue obligatoire des**
comptables agréés du Québec qui exercent
la comptabilité publique
— **Correction**

CONCERNANT une correction au texte anglais du Décret concernant le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 648-2009 du 4 juin 2009, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.10.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) modifié par l'article 22 du chapitre 35 des lois de 2009;

ATTENDU QUE la version anglaise de ce décret, publiée à la page 1839 de la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2009, ne concorde pas avec la version française publiée la même date à la page 2679 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger la version anglaise de ce décret pour qu'elle concorde avec la version française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la version anglaise du décret numéro 648-2009 du 4 juin 2009, Décret concernant le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique soit corrigée de la façon prévue à l'annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Correction au Décret concernant le
Règlement sur la formation continue
obligatoire des comptables agréés du
Québec qui exercent la comptabilité
publique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2, 2^e al.; 2008, c. 11, a. 1)

1. Les mots « Regulation concerning compulsory continuing education for Québec certified management accountants who hold a public accountancy permit » sont remplacés, partout où ils se trouvent dans la version anglaise du décret 648-2009 pris par le gouvernement le 4 juin 2009, par les mots « Regulation respecting mandatory continuing education for Québec chartered accountants who practice public accountancy ».

52684

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2009, 4 novembre 2009

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
et de la Faune
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT l'approbation du Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 17.14 de cette loi prévoit notamment que le ministre peut, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État;